



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Strasbourg, le

20 FEV. 2019

Unité Départementale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Nos réf. :0391/LT/AG
Affaire suivie par : Loïc TOUSSAINT
loic.toussaint@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 88 13 08 56

Monsieur le Directeur,

L'Inspection des installations classées m'a rendu compte de la visite de contrôle effectuée le 5 février 2019, de vos installations de transit de déchets situées 15 route du Rohrschollen à Strasbourg.

Vous en trouverez ci-joint le rapport dont vous voudrez bien prendre connaissance avec attention.

La visite a mis en évidence des non-conformités aux prescriptions relatives à la surveillance des eaux et au contrôle du réseau de collecte des effluents.

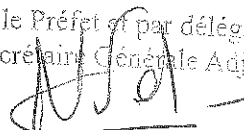
Sur ces constats et en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, je vous mets en demeure de satisfaire aux prescriptions non respectées des articles 9.2.3.2, 9.2.4.1, 9.3.2.1 et 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 ainsi que de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 dans les conditions fixées par l'arrêté ci-joint.

Je vous demande par ailleurs de porter à ma connaissance dans un délai d'un mois les démarches engagées et les travaux réalisés en référence aux conclusions du rapport de l'inspection.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRJ

Monsieur Grégory AYMÉ
Directeur
Société SARDI
15 route du Rohrschollen
67100 STRASBOURG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Strasbourg, le 8 février 2019

Unité Départementale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Nos réf. : 0391/LT/AG

Affaire suivie par :

loic.toussaint@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 88 13 08 56

Coucourriel : ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : Constats suite à la visite d'inspection du 5 février 2019 – société SARDI, 15 route du Rohrschollen à Strasbourg.

Rédigé par L'Inspecteur des installations
classées

Signé : Loïc TOUSSAINT

Vu, approuvé et transmis
Pour le Directeur Régional et par délégation
le Chef de l'unité départementale du Bas-Rhin

Signé : Pascal LAJUGIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 20 FEV. 2019

mettant en demeure la société SARDI pour ses installations,
situées 15 route du Rohrschollen à STRASBOURG,
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet de la région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 :
- codifiant les prescriptions associées à l'autorisation accordée à la société SARDI à Strasbourg, relative à l'exploitation des installations de récupération et de prétraitement de déchets banals ainsi qu'aux installations connexes,
- autorisant et réglementant l'exploitation d'une ligne de transformation de déchets non dangereux et de capacités supplémentaires de broyage de bois ;
- VU le rapport du 08 février 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu lors de la visite d'inspection du 5 février 2019 que :

- la surveillance annuelle du rejet des eaux de ruissellement n'est pas réalisée ;
- deux piézomètres sur quatre ne font pas l'objet de mesures de surveillance des eaux souterraines ;
- la carte des courbes isopièzes des eaux de la nappe au droit du site n'est pas tracée ;
- les rapports présentant les résultats des analyses des eaux souterraines n'intègrent pas de commentaires ;
- les résultats des analyses des eaux souterraines ne sont pas transmis à l'Inspection via la plateforme GIDAF ;
- l'exploitant ne s'assure pas par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède :

- les dispositions des articles 9.2.3.2, 9.2.4.1, 9.3.2.1 et 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 ne sont pas respectées,
- les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article L.171-8 du Code de l'environnement qui dispose qu'« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SARDI, dont le siège social est situé 15 route du Rohrschollen, 67100 STRASBOURG est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 15 route du Rohrschollen à STRASBOURG, de respecter, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions des articles cités de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 et de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, reprises ci-après en gras :

Article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 – Surveillance des rejets aqueux / Mesures de contrôle :

« *Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :*

REJET N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) ; eaux pluviales de ruissellement

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthodes d'analyses
PH MEST DCO Hydrocarbures totaux AOX	Échantillon 24h asservi au débit.	Annuelle	Normalisées - par un organisme agréé.

[...] »

Article 9.2.4.1-A de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 – Surveillance des eaux souterraines :

« *Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :*

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	02727X0055/AVL I	Amont - piézomètre Centre de compostage	Superficiel	À confirmer
	02723X1130/AMT	Amont - piézomètre SARDI	Superficiel	À confirmer
	02723X1131/AVL	Aval - piézomètre SARDI	Superficiel	À confirmer
	02723X0988/P9	Aval - piézomètre PAS	Superficiel	17,2 m

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
<i>Ouvrages existants</i>	<i>Dans les 4 ouvrages</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Potentiel en Hydrogène (pH)</i>	<i>1302</i>
		<i>Annuelle</i>	<i>Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)</i>	<i>1314</i>
		<i>Annuelle</i>	<i>Indice hydrocarbures</i>	<i>1442</i>
			<i>Métox</i>	<i>1037</i>
			<i>AOX</i>	<i>1106</i>
			<i>Benzène</i>	<i>1114</i>

».

Article 9.2.4.1-B de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 – carte des courbes isopièzes :

« [...] Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »

Article 9.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 - transmission des données :

« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). »

Article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 - transmission des résultats de l'autosurveillance :

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

Article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 - entretien et surveillance du réseau de collecte des effluents :

« [...] L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG ou sur le site www.telerecours.fr par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société SARDI, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service de l'Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDRI